

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2018 – 2245 du 5 octobre 2018

**complétant et modifiant l'arrêté préfectoral n°2016-1208 du 31 mai 2016 autorisant la
poursuite des activités de la FROMAGERIE HENRI HUTIN à DIEUE SUR MEUSE**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3538-2/89 du 22 septembre 1989 modifié autorisant la FROMAGERIE HENRI HUTIN à exploiter une unité de transformation du lait en fromages sur le territoire de la commune de DIEUE SUR MEUSE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1208 du 31 mai 2016 autorisant la poursuite de l'exploitation des installations de transformation du lait et de ses annexes susvisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU le courrier du 4 septembre 2017 par lequel l'exploitant souhaite avoir le bénéfice de l'antériorité, notamment pour l'acide nitrique présent au sein de son établissement dont le classement a évolué à la suite de la modification du règlement européen n° 1272/2008 (CLP) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est PP/DT/127-2018 en date du 30 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'antériorité susvisée formulée par la FROMAGERIE HENRI HUTIN auprès de la Préfète de la Meuse, intègre également un inventaire exhaustif des produits chimiques présents au sein de la fromagerie de DIEUE SUR MEUSE et une augmentation des

quantités de liquides combustibles qui y sont stockés, qui fait basculer cette activité sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 4441 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau recensant les rubriques de la nomenclature des ICPE dont relèvent les activités exercées sur le site de la fromagerie et d'imposer le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, pour l'activité exercée sur le site de la fromagerie au titre de la rubrique 4441 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Champ et portée du présent arrêté

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral n°2016-1208 du 31 mai 2016 autorisant la poursuite des activités de la FROMAGERIE HENRI HUTIN, dont le siège social est situé rue du Rattentout – B.P. n°28 – 55 320 DIEUE SUR MEUSE, sur le territoire de cette même commune sont complétés et modifiés de la façon suivante :

«

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

<i>Rubrique</i>	<i>Description</i>	<i>Volume</i>	<i>Régime (1)</i>
3643	<i>Traitement et transformation du lait exclusivement. La quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle).</i>	<i>410 t/j de lait reçues 150 552 982 litres de lait traités par an, soit 21 165 tonnes de fromages fabriquées</i>	A
4130-2	<i>Toxicité aiguë catégorie 3, pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 t</i>	<i>Acide nitrique 53 % : 3 753 kg Acide nitrique 53 % en vrac : 33 500 kg NALCO 750 : 40 kg NANOCOLOR Chlorure 200 : 20 kg P3-AQUANTA ECO : 1 224 kg P3-HOROLITH CD : 2 400 kg P3-ULTRASIL 75 : 938 kg Soit 41,875 t au total</i>	A
1530-3	<i>Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</i>	2 333 m ³	D

2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>1 chaudière principale alimentée au gaz naturel d'une puissance thermique de 8,88 MW</p> <p>En secours :</p> <p>2 chaudières alimentées au fioul domestique de puissances thermiques respectives de 5,81 MW et de 4,66 MW</p> <p>1 groupe électrogène consommant du fioul domestique d'une puissance thermique de 0,80 MW</p> <p>et 1 motopompe sprinkler consommant du fioul domestique d'une puissance thermique de 0,18 MW.</p>	D
2921-b	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de), la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.</p>	<p>Puissance thermique évacuée par l'installation : 2 410 kW</p>	DC
4735-1-b	<p>Ammoniac (emploi ou stockage).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, pour des récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t.</p>	<p>850 kg</p>	DC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, ...</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence distribué étant inférieur ou égal à 100 m³.</p>	<p>2,57 m³</p>	NC
1511	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 5 000 m³.</p>	<p>2 264 m³</p>	NC
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de), le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p>	<p>31,25 t</p>	NC

	<i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 t.</i>		
2560-B	<i>Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 150 kW.</i>	81,63 kW	NC
2564-A	<i>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. A. Le volume équivalent des cuves de traitement étant inférieur ou égal à 200 l.</i>	CAPSOLV 2012 : (R65 ; R66) 200 l	NC
2575	<i>Emploi de matières abrasives. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.</i>	1 kW	NC
2920	<i>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant inférieure ou égale à 10 MW.</i>	0,41 MW (ammoniac)	NC
2925	<i>Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable étant inférieure ou égale à 50 kW.</i>	43,28 kW	NC
2940-2	<i>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...) et si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est inférieure ou égale à 10 kg/jour.</i>	9 kg/jour	NC
4120-2	<i>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 1 t.</i>	AVESTA BLUEONE PASTE 130 0,006 t	NC
4310	<i>Gaz inflammables catégorie 1 et 2 la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.</i>	Propane : 0,140 t	NC

4320	<i>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t.</i>	<i>H222 aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 : 0,034 t</i>	NC
4331	<i>Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.</i>	<i>H225 liquide et vapeurs très inflammables : 0,250 t</i>	NC
4441	<i>Liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.</i>	<i>H272 pouvant aggraver un incendie : 0,552 t</i>	NC
4510	<i>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.</i>	<i>H400 très toxique pour les organismes aquatiques : 4,070 t</i>	NC
4511	<i>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.</i>	<i>H411 toxiques pour les organismes aquatiques : 0,535 t</i>	NC
4719	<i>Acétylène (n°CAS 74-86-2). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.</i>	<i>15 kg</i>	NC
4725	<i>Oxygène (n°CAS 7782-44-7). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.</i>	<i>0,031 t</i>	NC
4734-1	<i>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution dont gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris). 1. Pour les stockages enterrés ou en double enveloppe avec un système de détection de fuite : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 t.</i>	<i>Fioul domestique : 22,880 t</i>	NC

4741	<p>Mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 (H400) contenant moins de 5 % de chlore actif.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t</p>	<p>Mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 (H400) : 3,610 t</p>	NC
------	---	---	----

(1) A : autorisation, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique, NC : non classé ou connexe

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

La liste des textes réglementaires cités au présent chapitre est complétée de la façon suivante :

- Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4441).

»

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, ce délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DIEUE SUR MEUSE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 : Exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,
- le Maire de DIEUE SUR MEUSE,

– l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD 55),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

* à titre de notification à :

– Madame la Directrice de la FROMAGERIE HENRI HUTIN, rue du Rattentout – BP n°28 – 55 320 DIEUE SUR MEUSE.

* à titre d'information aux :

- Sous Préfet de VERDUN,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- Directeur départemental des territoires,
- Délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- Chef du service départemental d'incendie et de secours.

BAR LE DUC, le **0 5 OCT. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Michel GOURIOU

